



P R É C I S

POUR MICHEL POUGET & MARIE-ANNE
BONNEFOUX, sa femme, Appellants.

CONTRE BARTHELEMY LACOMBE,
Intimé.



A Sentence du 7 Mai 1761, dont il est principalement question, a deux dispositions ; par la première, Lacombe est autorisé à se mettre en possession des héritages provenant de la dot de la femme dudit Pouget, jusqu'à ce qu'il soit rempli de sa créance.

Et par la seconde, il est dit, si mieux n'aime ledit Lacombe les faire saisir & vendre sur placard en l'Audience, en la manière ordinaire, pour sur les deniers en provenant être ledit Lacombe payé de son dû, si tant peut abonder, sinon en diminution.

A

Pouget a exécuté la premiere partie, non seulement en laissant jouir Lacombe de ses biens, mais encore en lui faisant des offres de lui payer ce qui lui seroit dû, déduction faite de ces jouissances.

Lacombe n'a pas voulu exécuter cette partie de la Sentence, il a pris la seconde partie, c'est-à-dire, qu'il a fait vendre, ou pour mieux dire, il s'est fait donner les biens desdits Pouget pour le prix qu'il a voulu, tel est l'effet des ventes sur placard qui se font dans des Villages; personne n'ignore la façon dont s'y rend la justice & le peu d'ordre que l'on y garde; en prenant ce dernier parti, il n'est pas douteux que Lacombe devoit se conformer aux Ordonnances: Pouget & sa femme sont appellants de toute la procédure que ledit Lacombe a tenu contr'eux, & c'est à ce point seul que se réduit la présente contestation.

Lacombe, qui a opté la voie de la saisie, qui est la plus rigoureuse, s'est donc soumis à suivre les Ordonnances littéralement, & d'avance l'on peut assurer qu'il n'en a pas rempli une seule des dispositions essentielles, c'est ce que l'on va prouver.

F A I T.

Lacombe est créancier desdits Pouget & sa femme, en vertu d'un exécutoire du Parlement du 17 Mars 1761, de 1347 livres 1 sol 3 deniers; en vertu de cet exécutoire il a fait faire un comman-

dement auxdits Pouget le 6 Avril 1761 de lui en payer le montant; cet exécutoire étoit assurément attributif de juridiction au Parlement, puisqu'il étoit émané de son autorité; mais comme ces poursuites qu'il auroit fallu faire en vertu de cet exécutoire n'auroient pas rempli ses vues iniques, il a pris un parti qui y étoit conforme; qui a été de faire assigner lesdits Pouget devant le Juge de Montvalat, pour être condamnés à lui payer les intérêts desdites 1349 livres 1 sol 3 deniers; voir dire que les héritages confinés dans sa requête seroient déclarés affectés & hypothéqués à sa créance, qu'il lui fut permis de s'en mettre en possession & en jouir jusqu'à ce qu'il fût rempli de sa créance en principal, intérêts & frais, si mieux il n'auroit fait saisir & vendre sur simple placard aux Audiences des Juges lesdits héritages, pour le prix lui en être délivré jusqu'à concurrence de son dû: sur cette demande il a, le 7 Mai, obtenu une Sentence par défaut contre lesdits Pouget, par laquelle il s'est fait adjuger ses conclusions. Cette Sentence a été signifiée le même jour étant par défaut, Pouget avoit huitaine pour y former opposition; mais dès le 9 du même mois Lacombe fit faire auxdits Pouget un commandement; le 15 du même mois il fit faire un exploit auxdits Pouget qui contient 7 exploits; d'abord c'est un commandement en vertu dudit exécutoire & de la Sentence, ce commandement tendoit à faire la saisie-exécution des meubles dudit Pouget.

2°. Il dit qu'il est sorti de la maison pour sommer les voisins d'être présents à ladite saisie, & rentré dans la maison, & après perquisition qu'il y a faite, il n'a trouvé aucuns meubles exploitables.

3°. Dans le même acte il dit qu'il déclare auxdits Pouget qu'il va procéder par saisie sur placard sur les biens immeubles desdits Pouget, & effectivement il paroît dans cet acte qu'il a été tout de suite sur les lieux pour faire ladite saisie.

4°. Il revient de ladite saisie à la maison desdits Pouget, il leur dénonce le placard qu'il dit avoir mis aux lieux saisis.

5°. Leur donne assignation à comparoir le 17 dudit mois, au devant de la porte de l'Eglise Paroissiale, pour voir faire la lecture dudit placard qu'il affichera.

6°. Il donna assignation à Pouget & sa femme à comparoir dans trois jours pardevant le Juge de Montvalat, pour voir liquider les intérêts du montant dudit exécutoire.

7°. Enfin, il donne encore audit Pouget une autre assignation pardevant le même Juge à l'Audience des criées, qui seront tenues de huitaine en huitaine, pour être présent à la vente & adjudication, qui sera faite au plus haut metteur & enchérisseur, après trois tenues.

De sorte que voilà sept actes dans un même exploit, dont lesdits Pouget n'eurent pas la moindre connoissance, tout se faisoit par un Praticien qui ne sortoit pas de son manoir; l'Huissier savoit

à peine signer , toute la procédure fut consommée , & Lacombe se fit adjuger les biens desdits Pouget par le Juge de Montvalat , le 28 Juillet 1761 , pour le prix qu'il voulut , c'est-à-dire , en deux mois.

Pouget & sa femme voyant Lacombe en possession de leurs biens , pensoient que c'étoit hypothécairement , conformément à la première disposition de la Sentence du 7 Mai 1761 , ne l'interrompirent point (parce que cela les libéroit d'autant.) jusqu'au 6 Août 1770 , qu'ils le firent assigner par-devant le même Juge de Montvalat pour se désister de la jouissance desdits héritages : Lacombe fournit des défenses contre cette demande le 16 Août 1770 , & ses moyens se réduisirent à dire que Pouget & sa femme devoient justifier leur demande , c'est-dire , qu'ils devoient établir que Lacombe jouissoit de leurs biens ; il savoit bien qu'ils n'avoient point de copie de toute la procédure qu'il avoit faite contre eux , & encore moins de sa prétendue adjudication , qu'il n'osoit pas faire paroître , en connoissant toute l'erreur ; mais lesdits Pouget , en ayant eu connoissance par d'autres voies que par lui , formerent opposition à toutes les poursuites dudit Lacombe , par leur Requête du 20 Août 1770 , ils reprirent leurs conclusions , & offrirent de payer audit Lacombe ce qui se trouveroit lui être dû par le compte qui seroit fait. L'on ne rapportera pas ici une multitude de procédure qui se fit devant le Juge de Montvalat , dans laquelle Lacombe ne vouloit pas faire paroître son adjudi-

cation, & soutenoit que c'étoit à Pouget à lui justifier; le Procureur du Suppliant ayant vu que le Juge de Montvalat vouloit favoriser Lacombe, & soutenir sa Sentence, trouva qu'il étoit plus à propos de ne point comparoître à l'Audience; ce qui fit que le 17 Septembre 1770 il intervint Sentence, qui déclare lesdits Pouget non recevables, tant en leur demande en désistement des fonds vendus & adjugés par Sentence du 21 Juillet 1761, qu'en l'opposition qu'ils avoient formée à ladite adjudication; lesdits Pouget interjetterent appel de cette Sentence à Riom, y réitérèrent leurs offres, qui furent refusées par Lacombe; le Procureur de Riom laissa condamner lesdits Pouget par Sentence par défaut du 30 Janvier 1772, dont les Suppliants ont interjetté appel en la Cour par acte du 11 Avril 1772, qui a été fait en parlant audit Lacombe, qui contient de la part dudit Pouget des offres réelles & à deniers découverts d'une somme de 720 livres, sauf à augmenter s'il y échoit, à la charge par Lacombe de se désister des héritages dont est question; Lacombe refusa de recevoir lesdites offres, même de signer; aujourd'hui il dénie ce refus, mais l'exploit fait foi en Justice jusqu'à l'inscription de faux, qui n'est point arrivée ici.

Entrons actuellement dans l'examen de la procédure imaginée par un Praticien ignorant, qui n'a eu pour objet que de dépouiller lesdits Pouget de leurs biens pour en saisir ledit Lacombe.

Lacombe avoit deux voies qui lui étoient indiquées par la Sentence qu'il avoit fait rendre pour se procurer son paiement.

La première, de se mettre en possession des biens dedit Pouget pour en jouir pignorativement ; la seconde, de les faire saisir & vendre ; mais en adoptant cette dernière il se soumettoit à remplir toutes les formalités prescrites par les Ordonnances ; les formalités en pareil cas font la loi des Parties ainsi que celle des Juges, & elles doivent être observées avec la dernière rigueur ; l'on a vu ci-dessus que toutes les formalités auxquelles ledit Lacombe s'est restreint, ça été de faire un seul acte qui en contient sept.

Et celles qu'il devoit remplir, étoient premièrement de faire les poursuites au Parlement de Paris, parce que le titre est émané de cette Cour, & qu'elle étoit la seule qui en pût connoître.

2°. En vertu d'un titre exécutoire, lorsque l'on veut passer à la saisie des immeubles d'un débiteur, il faut lui faire faire un commandement recordé, & il n'y en a point eu de fait.

3°. Du commandement recordé à la saisie réelle il doit y avoir 24 heures d'intervalle (pour donner au débiteur le temps de pouvoir se libérer) à la saisie réelle, & elle a été faite dans le même moment par le même acte que le procès verbal de carence.

4°. Cette saisie réelle doit contenir un établissement de Commissaire, parce qu'il faut dépouiller

le débiteur de son bien pour le mettre sous la main de la Justice, & il n'y en a point eu.

5°. Cette saisie réelle doit être enrégistrée au Bureau du Commissaire aux saisies réelles dans les six mois, à peine de nullité; la Cour vient de le juger au rapport de MM. de Chanat & de Besleyre de Dianne, & celle-ci ne la point été du tout.

6°. Elle doit être enrégistrée au Greffe de la Justice où l'on entend poursuivre la saisie réelle, parce que c'est cet enrégistrement qui saisit le Juge de la saisie réelle, & celle dont il est question n'a été enrégistrée en aucun Greffe.

7°. Non seulement la saisie réelle doit être dénoncée, mais encore tous les enrégistements.

8°. L'affiche doit indiquer le jour auquel il sera procédé à la vente: l'assignation donnée à Pouget ne désigne aucun jour.

9°. Il faut que la saisie des biens soit publiée, non seulement dans la Justice où elle se poursuit, mais encore dans la Justice royale, parce que cette publication est celle qui annonce au public la vente des biens, & que se bornant à la publication dans la Justice seigneuriale, ce n'est point remplir le vœu de l'Ordonnance, qui veut qu'une vente de biens saisis soit publique.

10°. Il falloit faire faire trois publications à l'Eglise & aux Tribunaux, & il paroît qu'il n'en a été fait qu'une.

11°. Il falloit faire certifier ces publications par les Juges supérieurs chargés de cette partie, & as-
signer

9

figner en suite la Partie sur laquelle la saisie est faite, pour discuter la saisie & en faire prononcer la validité.

12°. Il falloit en suite mettre un dernier placard & une dernière publication indicative du jour de la vente.

Aucunes de ces formalités n'ont été observées par Lacombe ; les poursuites étoient faites en vertu d'un exécutoire du Parlement, c'étoit au Parlement qu'il falloit en suivre l'exécution ; point de commandement recordé, point détablissement de Commissaire ; une seule affiche dans le Village qui ne parle point du jour de l'adjudication ni de la vente ; point d'enrégistrement en aucune Jurisdiction ; point de certificat de la validité de la procédure ; point de placard de quarantaine ; point de délai : aucune des formalités portées par les Ordonnances n'a été observée, ainsi toute la procédure faite par Lacombe est donc nulle de nullité d'Ordonnance ; la Cour soumise aux Ordonnances ne peut se dispenser de la déclarer nulle & vexatoire.

Mais, dit Lacombe, les saisies sur placard ne sont tenues d'aucune formalité, une seule affiche suffit : mais où est l'Ordonnance qui appuye le discours de Lacombe, car tous les usages doivent avoir une base pour être valables ; & ce n'est pas le sentiment de quelque misérable Praticien qui fera une loi contraire aux Ordonnances.

L'on connoît bien des usages pour la vente des biens de peu de valeur ; mais Lacombe n'a pas plus suivi ceux-ci que les autres.

Lorsqu'il est question de la vente d'un immeuble de peu de valeur, on en fait d'abord la saisie réelle qui contient l'établissement de Commissaire, parce qu'il faut absolument dépouiller la partie saisie pour mettre le bien sous la main de la Justice, & en suite l'on demande l'envoi en possession des biens, procès verbal d'estimation préalablement fait judiciairement, l'on demande l'homologation de ce procès verbal & l'adjudication des biens pour le prix porté au procès verbal, Lacombe n'a rien fait de semblable.

Il y a encore une autre forme qui s'emploie pour la vente des rentes sur le Roi, les offices & les licitations, mais dans toutes il faut une saisie réelle, établissement de Commissaire, quatre publications indicatives des jours de la vente, ces dernières s'appellent des ventes à la barre de la Cour, l'on n'en connoît point d'autre. Il n'y a qu'une sorte de façon de dépouiller le propriétaire de son héritage, c'est de suivre très-régulièrement les formalités prescrites par les Ordonnances; si l'on ne s'y conforme pas, tout ce que l'on fait est nul, & ne peut rien produire.

Dans cette Province l'on a établi une autre forme de procurer au créancier son paiement, c'est de lui donner la jouissance de l'héritage jusqu'à fin de paiement de sa créance ou jusqu'aux offres de lui rembourser sa créance, c'est celle que l'on envisage comme vente sur placard, mais qui ne produise qu'une vente à temps, & pour en jouir

précairement. Pouget & sa femme ont dès le commencement de la contestation, c'est-à-dire, le 20 Août 1770 offert le paiement de ce qui resteroit dû audit Lacombe, déduction faite des jouissances depuis dix années qu'il jouissoit des héritages desdits Pouget.

Ces offres ont été réitérées par requête du 22 Février 1772, & enfin par un exploit donné à Lacombe du 11 Avril 1772, à deniers découverts d'une somme de 720 livres, que ledit Lacombe refusa. Les offres ont été réitérées en la Cour, & c'est en cet état que se trouvent les Parties. L'on observera en finissant que ces biens sont des biens dotaux, qui ne pouvoient être ni saisis ni vendus sur ledit Pouget, aux termes de l'article 3 du titre 14 de la coutume de cette Province, qui déclare nulle toute aliénation faite par la femme des biens dotaux pendant la durée de son mariage, & à plus forte raison lorsqu'il n'est question, comme dans l'espèce présente, que de paiement de frais d'un procès qui est toujours du fait & à la charge du mari seul.

Lacombe s'est mis en possession des héritages de Pouget, & il en jouit depuis que la Sentence le lui permettoit; Pouget lui demande à rentrer dans son bien en lui payant ce qui lui restoit dû, compensation faite des revenus desdits héritages sur sa créance: rien n'est assurément plus juste.

Lacombe soutient la validité de sa procédure, fondée sur un usage qu'il dit exister, mais usage

que l'on ne trouve écrit dans aucune loi ni dans aucun Auteur, usage contraire aux coutumes & aux Ordonnances, ainsi usage que quelques Praticiens ignorants ont introduit dans leur village, dans lequel ils ont écrasé de malheureux payfians au point qu'il ne leur restoit que des yeux pour pleurer leur malheureux sort, n'ayant pas de quoi aller porter leur plainte à des Magistrats trop éloignés.

Aujourd'hui qu'ils ont l'avantage d'avoir la Cour dans le sein de leur Province, ils sont à portée de réclamer leur droit, & de faire proscrire toutes ces vexations ; c'est ce que Pouget attend de la Justice de la Cour, qui sûrement déclarera toute la procédure faite par Lacombe nulle, vexatoire & contraire aux Ordonnances, renverra ledit Pouget dans la possession de ses biens, en payant, comme il a toujours offert, ce qu'il pourra devoir audit Lacombe, compte fait des jouissances, & condamnera ledit Lacombe aux dommages-intérêts dudit Pouget & en tous les dépens.

*M. DE CHAMPFLOUR, Conseiller,
Rapporteur.*

J O U R D A N, Procureur.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALIANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.